



Esserts-Blay

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE

D ' ESSERTS - BLAY

(SAVOIE)

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt février deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de M. Raphaël THEVENON, maire.

Présents : M. Jean-Paul BOCHET adjoint, Mme Sylviane TRAVERSIER adjointe, Mme Marguerite RUFFIER, adjointe, M. Bernard PÉRONNIER adjoint, M. David TARTARAT-BARDET, M. Maurice MERCIER, Mme Marie-Christine FECHOZ, Mme Marie-Ange RODRIGO, M. Pierre MEINDER, M. Philippe SAGANEITI, Mme Denise GAUDICHON, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Absents : M. Christophe COMBREAS, excusé, pouvoir de vote à M. David TARTARAT-BARDET, M. David LASSIAZ, M. Christophe MERCIER, conseillers municipaux

Secrétaire : M. Bernard PÉRONNIER

Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents	12
Nombre de membres absents excusés	1
Nombre de membres absents non excusés	2
Pouvoirs de vote	1
Nombre de membres votants	13
Date de la convocation	14 février 2023
Date d'affichage de la convocation	14 février 2023

DÉLIBÉRATION 2023-001 – Délibération spéciale d'ouverture de crédits budgétaires d'investissement 2023 pour les dépenses engagées en 2023

Le maire et son adjoint en charge des finances proposent au conseil municipal de prendre une délibération spéciale permettant d'ouvrir par anticipation des crédits budgétaires en section d'investissement pour l'année 2023 afin de payer les dépenses engagées en 2023, avant le vote du budget. Le plafond ne peut excéder 25 % des crédits budgétaires en dépenses d'investissement prévus l'année précédente.

En 2022, le conseil municipal a voté **635 718.64 €** de crédits budgétaires en dépenses d'investissement.

Le calcul s'effectue par l'addition des crédits votés aux chapitres ordinaires et des chapitres d'opérations (sauf le chapitre 16 concernant les échéances des capitaux d'emprunts).

En l'espèce :

- chapitre 20 : 4260.84 €
- chapitre 21 : 148 462.75 €
- chapitre 27 : 11 510 €
- opération 43 : 6200 €
- opération 45 : 15 000 €
- opération 46 : 15 246.28 €
- opération 49 : 115 000 €

TOTAL : 315 678.87 €

Le montant maximum s'élève à 78 919.96 € (= 315 678.87 *25% = 78 919.96 €)

Il représente un plafond maximal à respecter et non un droit de tirage. Les crédits sont ouverts en fonction des dépenses d'investissement à venir et déjà connues, avant le vote du budget. Elles sont détaillées par compte budgétaire.

Vu la délibération 2022-009 du conseil municipal du 14 avril 2022 approuvant le budget primitif du budget principal 2022 et ses décisions modificatives,

Considérant qu'une dépense est engagée pour régler le nouveau véhicule Toyota Hilux,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : APPROUVE la délibération spéciale annexée.

73110 Code INSEE	Commune d' ESSERTS-BLAY Commune ESSERTS-BLAY M14	DS n°1 2023
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DS QUART CREDIT INVESTISSEMENT 2023

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2182 : Matériel de transport	0.00 €	34 565.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	34 565.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	34 565.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		34 565.00 €		0.00 €

DÉLIBÉRATION 2023-002 – Réaménagement des granges – décision d’attribution du marché et autorisation du maire à consulter les banques pour contracter un emprunt

Le maire présente au conseil municipal le rapport de la consultation publiée sous forme de procédure adaptée (MAPA) les 13 et 19 juillet 2022.

Vu la délibération 2021-008 du 6 avril 2021 par laquelle le conseil municipal approuve le projet de réhabilitation des granges et d’aménagement de l’espace situé aux abords de la mairie et autorise le maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités,

Vu la délibération 2020-04-00007 du 2 juin 2020 par laquelle le conseil municipal, en application de l’article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, charge le maire pour la durée de son mandat de notamment (2°) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour toute dépense inférieure à 90.000 € HT,

Considérant que coût global de l’opération est supérieur à ce montant,

Vu la consultation publiée sous forme de procédure adaptée (MAPA) les 13 et 19 juillet 2022,

Considérant que les offres ont été analysées et que des entreprises suivantes ont été retenues :

Lot 1 : Terrassement, VRD, enrobé : SERTPR

Lot 2 : Démolition gros œuvre : SARL R.A.M. (hors MAPA car absence d’offre)

Lot 3 : Charpente bardage : EURL Jean-Paul TRAVERSIER (hors MAPA car absence d’offre)

Lot 4 : Menuiserie extérieure bois : Menuiserie du Grand Arc

Lot 5 : Menuiserie extérieure métal : JF PROMETAL

Le conseil municipal, à l’unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : AUTORISE le maire à signer le marché à procédure adaptée avec ces entreprises pour réaliser le projet de réaménagement des granges.

Article 2 : AUTORISE le maire ou son représentant à consulter les banques en vue de contracter un emprunt pour financer cette opération.

Article 3 : AUTORISE le maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l’exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

DÉLIBÉRATION 2023-003 – Réhabilitation de la cure – bail emphytéotique de 50 ans à l’euro symbolique avec la SEM4V pour la création de 5 ou 6 appartements sur une surface de 400 m²

Le maire rapporte au conseil municipal, la proposition de la SEM4V d’établir un bail emphytéotique de 50 ans à l’euro symbolique.

Les baux emphytéotiques sont rédigés par des notaires. La commune n’ayant pas de notaire attitré, la SEM4V propose Me MASSON.

Vu la délibération 2022-054 du 19 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal décide d’établir un bail emphytéotique de 50 ans avec la SEM4V dans le cadre du projet de réhabilitation du bâtiment de la cure pour le transformer en 5 ou 6 appartements sur une surface de 400 m² et autorise le maire à le signer,

Le conseil municipal, à l’unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : DONNE SON ACCORD pour établir un bail emphytéotique de 50 ans à l’euro symbolique avec la SEM4V dans le cadre du projet de réhabilitation du bâtiment de la cure pour le transformer en 5 ou 6 appartements sur une surface de 400 m².

Article 2 : DONNE SON ACCORD pour qu'il soit rédigé par Me MASSON, notaire de la SEM4V.

Article 3 : AUTORISE le maire ou son représentant à le signer et à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

DÉLIBÉRATION 2023-004 – Remplacement de l'écran et du vidéoprojecteur du château – demande de subvention au titre du FDEC

Le maire informe le conseil municipal de la nécessité de remplacer l'écran et le vidéoprojecteur du château.

Le coût total est devisé par l'entreprise TAMBÉ de la Motte-Servolex à 14 519 € HT soit 17 422.80 TTC.

Pour en réduire le coût, une demande de subvention sera déposée auprès du conseil départemental dans le cadre du fonds départemental pour l'équipement des communes (FDEC).

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : APPROUVE le projet de remplacement de l'écran et du vidéoprojecteur du château.

Article 2 : APPROUVE le coût total devisé par l'entreprise TAMBÉ à 14 519 € HT soit 17 422.80 TTC.

Article 3 : APPROUVE le plan de financement faisant apparaître la participation financière du Département (37 %) et l'autofinancement (63 %).

Article 4 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits à la section investissement du budget de la commune sur le compte 2188.

Article 5 : DEMANDE à la communauté d'agglomération Arlysère dans le cadre du contrat territorial de relance et de transition écologique (CRTE) 2023, l'inscription du projet permettant de déposer des dossiers de subventions.

Article 6 : DEMANDE au conseil départemental dans le cadre du fonds départemental pour l'équipement des communes (FDEC), une subvention pour la réalisation de cette opération.

Article 7 : AUTORISE le maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

DÉLIBÉRATION 2023-005 – Route du Fay – étude géotechnique et réfection urgente de la chaussée suite à un affaissement en aval de la route – demande de subvention au titre du FREE

Le maire informe le conseil municipal de la nécessité de faire procéder rapidement à la réfection de la chaussée route du Fay. Un affaissement en aval de la route, impose une étude géotechnique. Son résultat permettra de faire chiffrer le coût des travaux.

Le coût total de cette étude est devisé par l'entreprise EQUATERRE TP de Meythet à 3 749.46 € HT soit 4 499.35 € TTC.

Pour en réduire le coût, une demande de subvention sera déposée auprès du conseil départemental dans le cadre du fonds risques et d'érosions exceptionnels (FREE).

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : APPROUVE la réalisation de l'étude géotechnique préalable à la réalisation des travaux de réfection de la route du Fay.

Article 2 : APPROUVE le coût total devisé par l'entreprise EQUATERRE TP de Meythet à 3 749.46 € HT soit 4 499.35 € TTC.

Article 3 : APPROUVE le plan de financement faisant apparaître la participation financière du Département (37 %) et l'autofinancement (63 %).

Article 4 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits à la section investissement du budget de la commune sur le compte 2031.

Article 5 : DEMANDE à la communauté d'agglomération Arlysère dans le cadre du contrat territorial de relance et de transition écologique (CRTE) 2023, l'inscription du projet permettant de déposer des dossiers de subventions.

Article 6 : DEMANDE au conseil départemental dans le cadre du fonds risques et d'érosions exceptionnels (FREE), une subvention pour la réalisation de cette opération.

Article 7 : AUTORISE le maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

DÉLIBÉRATION 2023-006 – Route du Plan du Chouet – réfection urgente de la chaussée suite à un affaissement – demande de subvention au titre du FREE

Le maire informe le conseil municipal de la nécessité de faire procéder rapidement à la réfection de la chaussée route du Plan du Chouet nécessitant notamment le traitement d'un affaissement en aval de la route.

Le coût total de ces travaux est devisé par l'entreprise ALPES TP à 8 060 € HT soit 9 672 € TTC.

Pour en réduire le coût, une demande de subvention sera déposée auprès du conseil départemental dans le cadre du fonds risques et d'érosions exceptionnels (FREE).

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : APPROUVE la réalisation des travaux de réfection de la route du Plan du Chouet.

Article 2 : APPROUVE le coût total devisé par l'entreprise devisé par l'entreprise ALPES TP à 8 060 € HT soit 9 672 € TTC.

Article 3 : APPROUVE le plan de financement faisant apparaître la participation financière du Département (37 %) et l'autofinancement (63 %).

Article 4 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits à la section investissement du budget de la commune sur le compte 615231.

Article 5 : DEMANDE à la communauté d'agglomération Arlysère dans le cadre du contrat territorial de relance et de transition écologique (CRTE) 2023, l'inscription du projet permettant de déposer des dossiers de subventions.

Article 6 : DEMANDE au conseil départemental dans le cadre du fonds risques et d'érosions exceptionnels (FREE), une subvention pour la réalisation de cette opération.

Article 7 : AUTORISE le maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

DÉLIBÉRATION 2023-007 – Vente par la commune à Mme Géraldine FOUCHER et M. Philippe SAGANEITI, de la parcelle G 989 à Pra Long

M. Philippe SAGANEITI, conseiller municipal, se retire de la séance.

Le maire présente au conseil municipal, la proposition de Mme Géraldine FOUCHER et M. Philippe SAGANEITI d'acquérir la parcelle G 989 à Pra Long au prix principal de 2040 € pour une surface cadastrale de 255 m² et de prendre en charge les frais de notaire,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : ACCEPTE la proposition de Mme Géraldine FOUCHER et M. Philippe SAGANEITI d'acquérir la parcelle G 989 à Pra Long au prix principal de 2040 € pour une surface cadastrale de 255 m² et de prendre en charge les frais de notaire.

Article 2 : AUTORISE le maire ou son représentant à mandater un notaire pour rédiger l'acte authentique.

Article 3 : DIT que les frais générés par cette vente seront à la charge des acquéreurs.

Article 4 : AUTORISE le maire ou son représentant à signer l'acte authentique, à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

M. Philippe SAGANEITI, conseiller municipal, rejoint la séance.

DÉLIBÉRATION 2023-008 – Bail de location à ferme de terrains avec M. Claude COSTER, agriculteur, successeur de M. Thierry VARCIN

Le maire informe le conseil municipal que M. Claude COSTER, agriculteur, a acheté l'exploitation agricole de M. Thierry VARCIN.

M. Claude COSTER souhaite louer les terrains appartenant à la commune, faisant l'objet du bail à ferme et du cahier des charges signés avec M. Thierry VARCIN en 2016.

Les parcelles concernées sont les parcelles D 315 et D 316 au lieu-dit Combaprie et D 625 au lieu-dit le Verney pour une superficie totale de 1 ha 53 a 60 ca et une superficie exploitable de 60 a 00 ca. La durée du bail est de 9 ans.

Le montant du loyer pour 2023 s'élève à 56.30 € (indice de référence : 110.26 publié en septembre 2022). Ce montant sera révisé chaque année en fonction de l'indice départemental des fermages publié annuellement par arrêté préfectoral.

Vu la délibération 2016-04-00018 du 23 juin 2016 par laquelle le conseil municipal approuve le cahier des charges et le bail à ferme avec M. Thierry VARCIN, agriculteur, pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} juillet 2016 et autorise le maire à le signer,

Vu la délibération 2016-05-00006 du 30 août 2016 par laquelle le conseil municipal autorise le maire à signer un avenant au bail à ferme et à son cahier des charges pour donner l'autorisation à M. Thierry VARCIN de défricher la parcelle D 625 et une partie de la parcelle D 315 afin de les rendre exploitables,

Vu le courrier de M. Thierry VARCIN en date du 1^{er} janvier 2023, informant de la cessation de son activité le 31 décembre 2022,

Vu l'acte établi par Maître Sophie LAVOREL notaire à Albertville le 27 décembre 2022 réalisant la vente de l'exploitation agricole entre M. Thierry VARCIN et M. Claude COSTER,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : APPROUVE les projets de bail à ferme et de cahier des charges concernant les parcelles D 315 et D 316 au lieu-dit Combaprie et D 625 au lieu-dit le Verney pour une superficie totale de 1 ha 53 a 60 ca et une superficie exploitable de 60 a 00 ca, pour une durée de 9 ans.

Le montant du loyer pour 2023 s'élève à 56.30 € (indice de référence : 110.26 publié en septembre 2022). Ce montant sera révisé chaque année en fonction de l'indice départemental des fermages publié annuellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : AUTORISE le maire ou son représentant à le signer, à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.



LOCATION DES TERRAINS AGRICOLES SITUÉS A « COMBAPRIE » ET « LE VERNEY »

BAIL A FERME

Entre les soussignés

M. Raphaël THEVENON, maire de la commune d'ESSERTS-BLAY, agissant en vertu de la délibération 2023-008 du conseil municipal du 20 février 2023

Bailleur, d'une part

Et

M. Claude COSTER, domicilié à ESSERTS-BLAY 34 impasse des Grangettes,

Preneur, d'autre part

Ont été faites les conventions suivantes :

I - DÉSIGNATION DES LIEUX

M. le Maire remet en bail à ferme à M. Claude COSTER, en la commune d'ESSERTS-BLAY, les parcelles communales telles qu'elles sont bien connues du preneur, ainsi qu'il le déclare, pour les avoir visitées en vue des présentes

SECTION	Numéro	Lieudit	SUPERFICIE
D	315	Combaprie	1 ha 01 a 00 ca
D	316	Combaprie	29 a 85 ca
D	625	Le Verney	22 a 75 ca

Pour une superficie exploitable de 60 a 00 ca

A laquelle se réfèrent les parties, qu'elles déclarent bien connaître et qu'elles s'interdisent de discuter.

II – DURÉE DU BAIL

Le présent bail est conclu pour une durée de 9 années entières et consécutives. Il entrera en jouissance le ... 2023 pour se terminer le ... 2032, sauf conventions contraires entre les parties.

III – CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est établi suivant les clauses, charges et conditions déterminées dans la cahier des charges annexé au présent document.

IV - MONTANT DU FERMAGE

Le présent bail est consenti moyennant un loyer annuel établi par rapport à une base 100 en 2009 multiplié par l'indice départemental des fermages publié chaque année par arrêté préfectoral.

Indice pour l'échéance du ... 2023 : 110.26 (arrêté préfectoral du 29/09/2022)

Loyer annuel 2023 : 56.30 €.

V – RESILIATION

Se référer au cahier des charges ci-annexé.

VI – ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement sont à la charge du preneur.

Fait à ESSERTS-BLAY, le ...

Le preneur,
Claude COSTER

Le bailleur,
Raphaël THEVENON
Maire



LOCATION DES TERRAINS AGRICOLES A « COMBAPRIE » ET « LE VERNEY »

BAIL A FERME

CAHIER DES CHARGES ET CONDITIONS

Article 1 - Les parcelles à louer devant avoir une utilisation agricole seront donc soumises à la législation des baux ruraux sous la forme d'un bail à ferme. L'état de ces parcelles ne devra subir aucune modification.

Article 2 – Les baux seront consentis pour une durée de neuf années, renouvelables par reconduction expresse, avec possibilité de résiliation triennale.

Article 3 – Les frais de bail, de timbres et d'enregistrement seront à la charge du preneur, de même que les allocations familiales (MSA).

Article 4 – La commune se réserve le droit de reprendre tout lot qui sera resté inculte pendant une année ou dont le montant de la location n'aura pas été réglé, ce sauf cas de force majeure dûment prouvé.

Toute résiliation devra faire l'objet d'un préavis de dix-huit mois sauf cas de force majeure : expropriation, départ, décès. Dans ces trois cas, la commune reprendra les lots attribués sauf si l'exploitation est reprise par le fils, la fille ou un autre descendant direct de l'attributaire. Le retraité qui continue à exploiter pourra éventuellement avoir des attributions suivant les disponibilités.

La commune se réserve le droit de reprendre tout ou partie de lots en cas de Déclaration d'Utilité Publique.

Article 5 – A l'expiration du bail, les terrains devront être libérés en prairie de bonne qualité. Dans la cas contraire, une indemnité sera due à la commune représentant les frais de remise en état.

Article 6 – Le trésorier principal adressera chaque année au preneur, un avertissement sans frais, pour demander le paiement du fermage.

Article 7 – Le preneur devra tenir pendant toute la durée du bail le terrain en bon état, en particulier, procéder à l'arrachage des buissons et veiller à la bonne conservation des limites et des bornes.

D'une manière générale, le preneur devra jouir en bon père de famille, et suivant les usages du pays, du bien loué. La commune ne devra pas supporter les frais occasionnés par le déplacement des limites, l'empiètement des voisins ou la détérioration des chemins. Pour ces derniers, elle pourra décider des prestations en nature pour la remise en état ou l'entretien. Chaque bénéficiaire devra alors participer au prorata du nombre de lots attribués.

Si un bénéficiaire est responsable des dommages à un chemin, il devra procéder à sa réparation.

Article 8 – Tout preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie d'un lot dont il est le bénéficiaire, sous peine de voir la résiliation de droit de son bail. De même, tout métayage est interdit.

Article 9 – Pour la désignation de la situation des numéros, de la contenance, du prix du fermage ou autre, le preneur se rapportera aux documents annexés au cahier des charges.

Article 10 – les prix de locations seront indexés conformément à l'arrêté préfectoral fixant chaque année l'index de révision du prix du fermage se référant à une base 100 fixée l'année 2009.

Article 11 – Si les locataires de ces parcelles abandonnent leurs lots, ceux-ci seront attribués suivant l'ordre de priorité suivant :

- 1 - les exploitants agricoles déjà locataires d'autres parcelles
- 2 - les exploitants agricoles à temps complets de la commune
- 3 - les double-actifs.

Article 12 – A la signature du bail, il sera remis à chaque preneur un exemplaire du présent document à charge pour lui d'en respecter les clauses et conditions.

A Esserts-Blay, le ...

Le preneur,
Claude COSTER

Le bailleur,
Raphaël THEVENON
Maire

DÉLIBÉRATION 2023-009 – Convention SOCLE obligatoire avec le Conseil Savoie Mont Blanc pour permettre à la bibliothèque d'accéder aux services de la Direction de la Lecture Publique

Le maire informe le conseil municipal d'un courrier du Conseil Savoie Mont Blanc au sujet de la signature d'une convention SOCLE obligatoire pour permettre à la bibliothèque d'accéder aux services de la Direction de la Lecture Publique,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : APPROUVE la convention SOCLE obligatoire à passer avec le Conseil Savoie Mont Blanc pour permettre à la bibliothèque d'accéder aux services de la Direction de la Lecture Publique.

Article 2 : AUTORISE le maire ou son représentant à la signer et à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Convention socle

Vu le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, et notamment son article 13,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par le règlement général sur la protection des données (RGPD),
Vu la Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1982 instituant une bibliothèque centrale de prêt dans le département de la Savoie,
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1982 instituant une bibliothèque centrale de prêt dans le département de la Haute-Savoie,
Vu la délibération du Conseil général de la Savoie en date du 30 mai 2000 relative au rapprochement des bibliothèques départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie,
Vu la délibération du Conseil général de la Haute-Savoie en date du 26 juin 2000 relative au rapprochement des bibliothèques départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie,
Vu le changement de nom de l'Assemblée des Pays de Savoie en Conseil Savoie Mont Blanc à partir du 8 juillet 2016,
Vu la délibération du Conseil Savoie Mont Blanc en date du 29 juin 2022 relative au Plan de développement de la lecture publique 2022-2027,
Vu la délibération de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de communes de..... en date du..... autorisant son représentant à signer la présente convention.

La présente convention est signée entre,

d'une part,

Le Conseil Savoie Mont Blanc, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY Cedex, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du 1^{er} décembre 2022,

Et,

d'autre part,

La commune/le groupement de, représenté(e) par son maire/son président dûment habilité par délibération du

Préambule

L'activité et les missions des bibliothèques sont encadrées par la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique. Les services de la Direction de la lecture publique des Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, mis en œuvre dans le cadre du plan de développement de la lecture publique 2022-2027, sont accessibles aux communes et groupements qui respectent le cadre réglementaire établi par la loi, tel que précisé ci-après.

L'article premier de la loi définit les missions des bibliothèques de lecture publique :

« Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. A ce titre, elles :

« 1° Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, définies à l'article L. 310-3, sous forme physique ou numérique ;

« 2° Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

« 3° Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;

« 4° Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.

« Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent.

A ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

« Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public. »

Les articles 2 et 3 précisent que *« l'accès aux bibliothèques communales et intercommunales est libre »* et que cet *« accès et la consultation sur place sont gratuits »*.

Article 1 **Objet de la convention**

La signature de cette convention SOCLE est obligatoire pour accéder aux services de la Direction de la Lecture publique.

L'accès aux aides financières est conditionné quant à lui par la signature d'une convention de projets distincte de la présente convention.

Article 2 **Engagements du Conseil Savoie Mont Blanc**

Conformément aux articles 9 et 10 de la loi n°2021-1717 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, qui précisent le périmètre d'intervention des bibliothèques départementales, le Conseil Savoie Mont Blanc s'engage à fournir au signataire l'accès à l'ensemble des services de la Direction de la lecture publique selon les conditions en vigueur.

Article 3 **Engagements de la commune ou du groupement**

La commune/le groupement s'engage à :

- Faire fonctionner le ou les équipement(s) de lecture publique dans le cadre de la loi n°2021-1717 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,
- Désigner un interlocuteur chargé des relations courantes avec la Direction de la lecture publique,
- Renseigner chaque année l'enquête annuelle du Ministère de la Culture en lien avec la Direction de la lecture publique, permettant d'alimenter les politiques d'évaluation nationale et locale de la lecture publique,
- Assurer le défraiement des personnels salariés et bénévoles, lors de tous déplacements liés à l'activité de lecture publique.

Article 4 Assurance et responsabilité

Le signataire est tenu d'assurer tous les documents et matériels prêtés par la Direction de la lecture publique, pour le montant de la valeur des biens mis à disposition.

Le Conseil Savoie Mont Blanc ne peut être tenu pour responsable d'accidents survenus du fait de l'utilisation des matériels ou biens mis à disposition, par le public ou les personnes assurant le fonctionnement de l'équipement de lecture publique.

Article 5 Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à celle de la validité du plan de développement de la lecture publique 2022-2027.

Elle pourra être résiliée par écrit par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect des clauses par l'une ou l'autre des parties. La résiliation entraînera de fait l'interruption des services par la Direction de la lecture publique du Conseil Savoie Mont Blanc.

La résiliation de la convention conclue par une des deux parties rend caduque une éventuelle convention de projets.

Article 6 Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut de solution amiable, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 Pièces à joindre

Les pièces suivantes sont à joindre à la convention par la commune/le groupement :

- La délibération autorisant le représentant de la commune ou du groupement à signer la présente convention.

Le cas échéant :

- En cas de délégation à une association, une copie de la convention liant la commune/le groupement à l'association en charge de la gestion de la bibliothèque ou du réseau de bibliothèques,
- Pour les EPCI ayant une compétence spécifique ou ayant adopté un intérêt communautaire concernant la lecture publique, la copie du schéma de développement de la lecture publique (ou plan) adopté dans le cadre de l'article 12 de la loi 2021-1717.

Fait en deux exemplaires originaux, à Annecy....., le

Le représentant de la commune ou du
groupement

Le Président
du Conseil Savoie Mont Blanc

DÉLIBÉRATION 2023-010 - Don affecté de 750 € à la commune par l'association communale de chasse

Le maire informe le conseil municipal que le président de l'association communale de chasse a effectué un don de 750 € qui sera affecté aux travaux de raccordement électrique du chalet communal mis à disposition de l'association rue du Char.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : ACCEPTE le don de 750 € effectué par le président de l'association communale de chasse, qui sera affecté aux travaux de branchement électrique du chalet communal mis à disposition de l'association rue du Char.

Article 2 : DIT que le don affecté de 750 € sera imputé au compte 10251.

Le secrétaire de séance,
Bernard PÉRONNIER

Le maire,
Raphaël THEVENON

Publié sur le site internet de la commune www.esserts-blay.fr, le 2 mars 2023